



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de sécurité du carrefour RD34 - RD202
sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières (53)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0017 relative à l'aménagement de sécurité du carrefour des RD34 - RD202 sur la commune de Saint-Fraimbault-en-Prières déposée par le conseil général de la Mayenne et considérée complète le 1er octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'aménagement du carrefour des routes départementales n°34 et 202 (réalisation d'une voie spéciale de tourne-à-gauche), dans l'objectif d'augmenter la sécurité et le confort des usagers ;

Considérant que le projet, au-delà de la création d'une voie de tourne-à-gauche, prévoit la rectification de la RD 202 (linéaire de voirie concerné : environ 500 ml), ainsi que le remplacement d'un ouvrage hydraulique vétuste, le nouvel ouvrage incluant un passage petite faune ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF du ruisseau du Fresne au château et bocage de Parbrunière) et de type II (ruisseau du Fresne et abords) mais qu'il reste en grande partie dans l'emprise routière déjà existante ;

Considérant que le projet prévoit l'arrachage de 450 mètres linéaires de haies mais en compensation, la replantation de 800 mètres linéaires de haies bocagères ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet du fait de sa faible ampleur et des impacts attendus, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de sécurité du carrefour RD34 - RD202 sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 OCT. 2012

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).